

2. Vertrag III vom 30. Juni 1864. — Traité III du 30 juin 1864.

45. *Arrêt du 24 Juin 1882, dans la cause Lehr.*

La demoiselle Pauline Lehr, citoyenne française, sœur du recourant, est décédée à Lausanne, où elle était domiciliée, le 3 Novembre 1881.

Son frère et unique héritier, Ernest Lehr, professeur et docteur en droit, citoyen français, est aussi domicilié à Lausanne.

L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Département des Finances, réclama, sur cette succession, les droits de mutation s'élevant à 3859 fr. 24c., entre autres sur des titres nominatifs de valeurs françaises, déposés à Paris au siège des compagnies débitrices.

E. Lehr ayant recouru au Conseil d'Etat de Vaud contre cette prétention, cette autorité, par office du 6 Mars 1882, informe le réclamant que, « vu l'art. 5 du traité franco-suisse du 15 Juin 1869 et les directions reçues antérieurement du Conseil fédéral dans des cas analogues ; — » attendu que le traité susvisé a constamment été appliqué jusqu'à présent, en France comme en Suisse, dans le sens que l'art. 5 ne s'applique pas aux droits fiscaux sur les successions ; — que ces droits ont été toujours et tout récemment encore perçus par le gouvernement de la République française sur les successions de Vaudois décédés en France et réciproquement, — le Conseil d'Etat a écarté son recours et chargé le Département des Finances de faire procéder à l'inventaire de la succession de la demoiselle Lehr et de percevoir l'impôt dû par l'héritier conformément à la loi vaudoise. »

C'est contre cette décision que E. Lehr a recouru au Tribunal fédéral, le 6 Mai 1882. Il conclut à l'annulation de l'arrêté du Conseil d'Etat de Vaud qui lui enjoint de payer.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir les considérations suivantes :

La décision dont est recours viole l'art. 46 de la Constitution fédérale, relatif aux impositions à double, et l'art. 1^{er} du traité d'établissement entre la Suisse et la France du 30 Juin 1864.

Le recourant a acquitté en France les droits au paiement desquels le transfert des titres était subordonné. En lui réclamant à son tour des droits de mutation sur les mêmes valeurs, le gouvernement de Vaud se met en contradiction avec les dispositions précitées.

Le recourant n'aurait pas pu payer d'abord à Lausanne, puis opposer à la France l'exception du double droit. Il s'agissait de droits sur une valeur française, dont les titres sont inscrits et déposés en France et dont le propriétaire antérieur et l'héritier sont Français tous deux : dans ce cas la succession s'ouvre en France (art. 5 du traité du 15 Juin 1869) et, en vertu de l'art. 1247 du code civil français, toute créance est réputée située au domicile du débiteur, c'est-à-dire, au cas particulier, à Paris. C'est sous la protection des lois françaises que sont placées les valeurs ; en cas de trouble ou de contestation ce sont les tribunaux français qui auraient à faire respecter les droits de créance du recourant ; ce sont eux également qui seraient compétents en cas de litige né à l'occasion de la succession. De plus, l'art. 25 de la loi française du 8 Juillet 1852 contraignait E. Lehr à payer les droits en France, puisque cet article dispose que le transfert d'une inscription de rente sur l'Etat provenant de titulaires décédés ne peut-être effectué que sur la présentation d'un certificat constatant l'acquittement (en France) de droits de mutation par décès. L'obtention du transfert au nom du recourant des valeurs héréditaires était donc subordonnée à l'acquittement des droits exigés par la loi française : c'était la condition nécessaire de l'acquisition par lui des valeurs dont il s'agit.

Le gouvernement vaudois reconnaît que s'il s'agissait d'immeubles situés au delà de la frontière et dépendant d'une succession étrangère ouverte à l'étranger, il ne pourrait réclamer aucun droit de mutation. Or les titres nominatifs

dont il s'agit rentrent aujourd'hui en fait dans la catégorie des meubles immobilisés, et sont soumis, au point de vue juridique et fiscal, aux mêmes conditions que les immeubles par nature ou par destination. Dans la loi du 27 Février 1880 entre autres, la fortune des incapables ne peut être placée qu'en titres nominatifs, et l'aliénation de ces titres est soumise à l'ensemble des formalités prescrites par le code civil en matière immobilière. Le caractère d'immeubles est donc attaché aux titres nominatifs dont le caractère juridique est analogue et dont on ne saurait soutenir qu'ils sont inhérents à la personne comme les meubles proprement dits.

Le paiement des droits en France est tellement le fondement nécessaire des prétentions mêmes de l'Etat de Vaud, qu'un héritier ne doit les droits de mutation après décès que s'il appréhende la succession à laquelle il est appelé. Jusqu'à ce moment les biens demeurent inscrits au nom du défunt, et l'héritier ne saurait en jouir en aucune façon.

Enfin, en vertu d'un traité conclu le 27 Août 1872 entre la Grande-Bretagne et le Conseil fédéral agissant au nom du canton de Vaud, lorsqu'un ressortissant anglais vient à décéder dans ce canton sans y avoir fait une déclaration expresse de domicile, le gouvernement vaudois n'est admis à prélever des droits de succession que sur la fortune mobilière ou immobilière possédée par le défunt dans le canton. Ce traité confère donc une prérogative en faveur de certains ressortissants anglais. Or l'art. 6 (et non 4, al. 3, comme l'indique le recourant) du traité d'établissement franco-suisse de 1864 contient la clause que les Français sont mis par avance au bénéfice de tous les avantages qui pourraient être accordés en Suisse aux ressortissants d'une autre nation. Par conséquent, la demoiselle Lehr n'ayant jamais fait en Suisse aucune déclaration expresse de domicile, l'Etat de Vaud ne peut réclamer des droits que sur les biens de la succession situés dans le canton.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours par les motifs ci-après :

Il ressort de la genèse de l'art. 46 de la Constitution

fédérale, ainsi que de la jurisprudence née de son application, que cette disposition n'avait pour but que de mettre fin à des litiges provenant d'impositions doubles dans deux cantons, et non de doubles impositions, soit dans un canton et un pays étranger, soit dans le même canton. Le Tribunal fédéral s'est constamment prononcé dans le même sens. Or il n'est question, dans le cas particulier, que d'une double imposition dans un canton et un pays étranger. Il ne s'agit point, en outre, d'immeubles situés hors de Suisse, mais de titres nominatifs de valeurs françaises qui ne sauraient rentrer dans la catégorie des immeubles ; d'ailleurs la situation de ces titres ne peut être réglée que par la loi du lieu de domicile du défunt : or la loi vaudoise les désigne clairement comme meubles.

Même au cas où il y aurait double imposition dans le sens de l'art. 46 de la Constitution fédérale, les prétentions de l'Etat de Vaud n'en seraient pas moins entièrement justifiées.

Le lieu de la situation des créances de la demoiselle Lehr n'est autre que celui de son domicile. Le recourant ne conteste pas que ce domicile n'ait été dans le canton de Vaud ; c'est donc là seulement que doit se prélever le droit de mutation.

Quant au moyen subsidiaire tiré du traité conclu entre l'Etat de Vaud et la Grande-Bretagne, il ne saurait être accueilli. Par ce traité, le canton de Vaud n'a concédé aucun avantage à la Grande-Bretagne. La déclaration intervenue le 27 Août 1872 n'a point eu pour but de faire une faveur : elle n'a fait que constater dans quelles circonstances un sujet britannique serait considéré comme légalement fixé dans le canton de Vaud et réciproquement.

Cette disposition contient en outre sa réciprocité en soi. Pour qu'elle fût applicable aux ressortissants français dans le canton de Vaud, il faudrait aussi que la France se déclarât prête à l'appliquer aux Vaudois décédés sur son territoire. Or il n'en est rien, et, en fait, les successions mobilières de Vaudois décédés en France sont frappées du droit

de mutation, que le défunt ait été domicilié avec ou sans autorisation. Le recourant a d'ailleurs admis le fait du domicile de feu sa sœur dans le canton de Vaud.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il résulte d'une lettre de E. Lehr, produite par l'Etat de Vaud lui-même, datée du 7 Mars écoulé, qu'il n'a reçu communication de la décision du Conseil d'Etat du 2 dit que le 7 Mars. Le recours, déposé au greffe fédéral le 6 Mai suivant, doit dès lors être considéré comme ayant été interjeté dans le délai de soixante jours fixé à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. L'Etat de Vaud n'a d'ailleurs point excipé de sa tardiveté.

2° L'art. 1^{er} du traité franco-suisse du 30 Juin 1864 dispose que les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissants des autres cantons.

Il suit de cette disposition que les Français en Suisse doivent être traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants suisses, en ce qui concerne la double imposition. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Hurtault, Rec. V, pag. 420 et 421.)

3° Ainsi que le Tribunal fédéral l'a proclamé à diverses reprises, cette autorité n'a point à intervenir dans tous les cas de double imposition, mais seulement dans ceux où il existe un conflit entre les droits de souveraineté de deux ou de plusieurs cantons en matière d'impôt, et non lorsque la double imposition provient, comme dans l'espèce, du fait qu'une législation étrangère et une législation indigène frappent simultanément d'un impôt le même objet mobilier.

En dehors des cas d'un conflit intercantonal, le Tribunal n'a à intervenir que lorsqu'il s'agirait de soumettre à un impôt, en Suisse, des immeubles sis à l'étranger. (Voir Rec. III, pag. 23 et suiv., Mōli; — II, 383 et suiv., Karsten; — V, 2 et suiv., Hoz.)

4° Il résulte de ce qui précède que la circonstance que

les titres nominatifs de valeurs françaises appartenant à la succession de la demoiselle Lehr, frappés d'impôts en France, sont également soumis au droit de mutation dans le canton de Vaud, ne constitue pas une double imposition contraire au droit fédéral, et ne justifie pas l'intervention du Tribunal de céans.

5° L'argument du recourant, consistant à dire que ces titres nominatifs doivent être assimilés à des immeubles et traités comme tels, est sans valeur. Non seulement la jurisprudence fédérale ne libère de l'impôt en Suisse que les biens, immeubles par leur nature, sis à l'étranger, mais la question de savoir si les valeurs en litige doivent être considérées ou non comme des immeubles, est tranchée par les dispositions de la loi du domicile de leur propriétaire, soit, dans l'espèce, par la loi vaudoise, laquelle les envisage uniquement comme meubles.

En outre, l'immobilisation de certaines valeurs d'après la loi française n'entraîne que certaines conséquences civiles, par exemple en matière d'aliénation, de privilège ou d'hypothèque, mais n'a jamais pour effet de les assimiler à des immeubles en matière d'impôt. (Voir loi du 16 Janvier 1808 arrêtant les statuts de la Banque de France, art. 7.)

Les valeurs dont il s'agit ne sont d'ailleurs pas comprises dans celles dont les décrets des 16 Janvier et 1^{er} Mars 1808 autorisent l'immobilisation (titres de rente française et actions de la Banque de France); elles rentrent ainsi incontestablement dans les valeurs mobilières, ou valeurs de Bourse, même aux termes du droit français. La circonstance que leur cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres des sociétés débitrices ne saurait leur enlever ce caractère, puisqu'il ne s'agit, lors de cette opération, ni directement ni indirectement d'une application par analogie de dispositions relatives à l'aliénation d'immeubles, mais d'une prescription du code de commerce. (Art. 36.) De plus, les titres nominatifs sont, en France, soumis exclusivement aux impôts pour les valeurs mobilières, et nullement à une contribution foncière quelconque.

6° Mais à supposer même que, contrairement à ce qui précède, il s'agisse d'un cas de double imposition prévu par le droit fédéral, le recours n'en devrait pas moins être écarté.

Il a été, en effet, admis par la jurisprudence constante des autorités fédérales que la fortune mobilière doit être imposée au lieu du domicile du propriétaire. Le fait qu'au cas particulier les valeurs mobilières constituant cette fortune ont été frappées en France, ne saurait infirmer le droit de l'Etat de Vaud, domicile incontesté de la défunte, de soumettre à son tour ces valeurs au droit de mutation, conformément à la loi vaudoise. (Voir décision de l'Assemblée fédérale des 17 et 23 Janvier 1863 sur le recours des hoirs d'Elise Braun. Ullmer, vol. II, pag. 575 ; Arrêt du Tribunal fédéral en la cause Karsten, déjà cité, Rec. II, pag. 383 et suiv.)

Ainsi que la jurisprudence des autorités fédérales l'a depuis longtemps décidé, l'art. 5 de la convention franco-suisse du 15 Juin 1869 ne s'applique qu'aux actions en liquidation ou au partage d'une succession et aux comptes à faire entre les héritiers et légataires, c'est-à-dire à des réclamations civiles entre ayants cause du défunt, et non à des questions de droit public, comme l'est une réclamation fiscale formulée en vertu du droit que l'Etat de Vaud prétend avoir sur une succession ; aussi le fisc français n'a-t-il jamais déféré aux tribunaux suisses les contestations relatives aux droits successoraux que ce fisc prélève sur les successions de Suisses décédés en France. (Voir décision du Conseil fédéral en la cause Fesquet, Rapport de gestion de 1874, n° 9.)

L'art. 1247 du code civil français, invoqué également à l'appui des théories du recours, n'a trait qu'au lieu de paiement, et non au lieu de situation d'une créance. Cette disposition n'est évidemment d'aucune application en la cause.

7° Le moyen tiré de l'art. 6 du traité franco-suisse de 1864, rapproché des dispositions de la déclaration du 27 Août 1872 entre Vaud et la Grande-Bretagne, n'est pas davantage admissible.

L'art. 6 précité dispose que tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Or la déclaration de 1872 entre Vaud et la Grande-Bretagne ne stipule aucun avantage de la nature de ceux visés à l'art. 6 du traité de 1864, et qui devrait être étendu aux ressortissants français en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Dans le but de diminuer à l'avenir les contestations relatives au droit des deux pays à lever les impôts de succession sur les biens délaissés par leurs ressortissants, cette convention se borne à déterminer à quelles conditions les citoyens d'un des pays contractants doivent être considérés comme légalement domiciliés dans l'autre, en vue de la perception des droits dont il s'agit et quand ce domicile légal doit être considéré comme n'existant pas ; la dite déclaration ne peut donc aucunement être invoquée par des ressortissants français, du chef de l'art. 6 du traité franco-suisse précité. D'ailleurs le recourant n'a jamais contesté que feu sa sœur n'ait été domiciliée à Lausanne, et ce n'est aucunement en se fondant sur un domicile de la demoiselle Lehr en France que le fisc français a soumis à l'impôt, soit au droit d'enregistrement, les titres nominatifs en question.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.